

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00087
Numéro SIREN : 340 461 698
Nom ou dénomination : A.P.I.

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 5490

API
Société par Actions Simplifiée au capital de 153 000 euros
Siège social : ZI La Maison Neuve - 72210 LA SUZE SUR SARTHE
340 461 698 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,

Le trente et un juillet,

À dix-huit heures, à la SUZE SUR SARTHE,

Monsieur Vincent COMPAIN, agissant en qualité de :

- Président et représentant légal de la société V.M.C., société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, ayant son siège social ZI La Maison Neuve - 72210 LA SUZE SUR SARTHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 833 461 619, laquelle société V.M.C. est associé unique et Président (ci-après l'associé unique) de la société A.P.I. sus-désignée (ci-après la société).

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Président de la Société, la S.A.S. V.M.C., associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/10/2019.

Le Président rappelle qu'en application du paragraphe IV de l'article L 232-1 du Code de Commerce (tel que modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018) la société est dispensée d'établir un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé clos le 31 octobre 2019. Un rapport à tout de même été établi.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 octobre 2019 et quitus au Président,
- L'affectation du résultat de l'exercice,
- La mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-21 du Code de Commerce.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/10/2019, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 124 988,91 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et en conséquence, donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 9 996 €, ainsi que l'impôt sur les sociétés supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 2 799 €.



DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Affectation du résultat bénéficiaire

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 124 988,91 euros de la manière suivante :

Origine

- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 124 988,91 euros.

Affectation

- Dotation aux autres réserves, soit 34 988,91 euros
- A titre de dividende 90 000,00 euros

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est donc de 120,00 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour, par inscription au compte courant de l'associé unique.

L'associé unique constate que les dividendes distribués n'ouvriraient pas droit à l'abattement de 40 % prévu au paragraphe 3.2° de l'article 158 du Code Général des Impôts, dans la mesure où la société V.M.C., associé unique de la S.A.S. API, est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement (en euros)
	Dividendes (en euros)	Autres revenus distribués (en euros)	
31/10/2018	80 000	0	0
31/10/2017	80 000	0	0
31/10/2016	0	0	0

TROISIEME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Associé unique, prend acte des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé :

Convention de prestations de services :

- Personne concernée : La S.A.S V.M.C., Présidente et associée à 100 % de la S.A.S API, représentée par Monsieur Vincent COMPAIN, son président.
- Une convention de prestations de services a été mise en place entre V.M.C. et API, les montants de refacturations sont de 10 000 € HT par mois auxquels s'ajoute une prestation complémentaire provisionnée à 20 000 € HT.

La facturation de cette prestation s'est élevée à 140 000 € pour l'exercice clos le 31/10/2019.

Bail commercial entre la SCI VAALEMM et la SAS API :

- Personne concernée : La S.A.S V.M.C., Présidente et associée à 100 % de la S.A.S API, représentée par Monsieur Vincent COMPAIN, son président.

- Un bail commercial entre la SCI VAALEMM et la SAS API (société usufruitière de la SCI VAALEMM), a été signé le 12 juin 2019 avec effet au 01/04/2019, les montants des loyers sont de 3500 € HT par mois.

La facturation de ce loyer s'est élevée à 24 500 € pour l'exercice clos le 31/10/2019.

Compte courant

La société V.M.C. possède un compte courant dans les comptes de la S.A.S. API dont le solde au 31/10/2019 s'élève à 94 613,17 €.

Ce compte a été rémunéré au taux fiscalement déductible pour 1 078 €.

QUATRIÈME DECISION - MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les mandats du Cabinet BECOUZE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de M. Guillaume SABY, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires, fixés par l'article 1 du décret n°2019-514 du 24 mai 2019, imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

S.A.S.U. V.M.C.
Représentée par M. Vincent COMPAIN
Président

